

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le quinze septembre, le Conseil Municipal de BREZINS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Le Tremplin, sous la présidence de Mr Gilles GELAS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation : mercredi 8 septembre 2021

Date d'affichage : mercredi 8 septembre 2021

#### **Présents : 16**

MM. Gilles GELAS, Jean-David BARBE, Didier ROUDET, Hervé LUC-PUPAT, Michel DUBOIS, Patrick FOURNIER, Didier GATTEL, Frédéric ESTIENNE - Mmes Audrey PERRIN, Denise PETIT, Angélique PARADIS, Valérie DEMARCQ, Isabelle METRAL, Céline MOREL, Florine DUPEUX, Maude LEPETIT DE MONTFLEURY

#### **Absents : 3**

Gérard MARION, Mathieu LUC-PUPAT, Delphine TOURNU

#### **Pouvoirs : 2**

Patrick FOURNIER, Angélique PARADIS

#### **A été élu secrétaire de séance :**

Denise PETIT

Hervé LUC-PUPAT arrive à 20H08.

Isabelle METRAL arrive à 20H41.

---

### **2021.34 CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget adopté par délibération n° 2021.11 du 17 février 2021 prévoyant les crédits suffisants,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2021/2022 dans le service périscolaire de la cantine et garderie,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou pour remplacer un agent titulaire, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Chaque emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C au grade d'Adjoint technique territorial.

La rémunération sera déterminée sur l'échelon 1.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La durée maximale de service hebdomadaire de travail est de :

- 9H pour la cantine, lundi mardi jeudi vendredi hors vacances scolaires
- 10H pour la garderie matin et soir, lundi mardi jeudi et vendredi hors vacances scolaires

Soit un total maximal de 19H hebdomadaires pour chaque emploi.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au lundi 20 septembre 2021
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

---

### **2021.35 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2019.38 en date du 17 juillet 2019 créant l'emploi d'Adjoint Technique Territorial, à une durée hebdomadaire de 22.90 /35èmes,

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet afin de pourvoir aux nécessités des services périscolaires (cantine et garderie), d'entretiens des locaux, et des écoles si nécessaire,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la création d'un emploi permanent à temps non complet de 26.95 / 35èmes heures hebdomadaires d'adjoint technique territorial.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Décide de modifier le tableau des emplois.

---

### **2021.36 EXONERATION DES PENALITES DE RETARD ENTREPRISE MTB -EXTENSION DU GYMNASSE**

Vu le marché de travaux relatif à l'extension du gymnase d'un montant initial de 236 436.55 € HT

Vu la délibération n°2020.03 en date du 3 juin 2020, relative au choix des entreprises,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières régissant les modalités d'application des pénalités de retard,

Vu l'allotissement du lot n°6 (bardage) attribué à l'entreprise MTB pour un montant de 31 004.00€ HT soit 37 204.80€ TTC,

Vu les ordres de services de démarrage des travaux en date du 3 août 2020,

Vu le procès verbal de réception en date du 15 juin 2021,

La durée d'exécution des travaux était de 8 mois.

Considérant que l'entreprise MTB a connu des problèmes de livraison liés à la crise sanitaire,

Considérant que le retard pris par l'entreprise n'a pas impacté l'utilisation de l'équipement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'exonérer l'entreprise MTB de toutes les pénalités dont elle peut faire l'objet au vu du retard sur ce marché.

---

### **2021.37 COMPETENCE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)**

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

Jusqu'en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation.

Il a été approuvé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes. Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées /enfants par commune de l'année précédente pour déterminer l'Attribution de Compensation (AC) de l'année suivante.

Autrement dit : sur la base des données N-1, l'attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l'année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l'intermédiaire d'une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées du 3 septembre 2020 joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes audit rapport ;

COMMUNES	Activité 2020		
	Nbre	%	AC à appliquer en 2022
ARTAS	252	2.78	3 121
BEAUFORT	0	0.00	0
BEAUVOIR DE M.	209	2.30	2 582
BOSSIEU	85	0.94	1 055
BRESSIEUX	15	0.17	191
BREZINS	408.5	4.50	5 052
BRION	12	0.13	146
CHAMPIER	216	2.38	2 672
CHATENAY	28	0.31	348
CHATONNAY	1019	11.21	12 586
CULIN	135	1.49	1 673
FARAMANS	544	5.99	6 725
GILLONNAY	176	1.94	2 178
LA COTE ST ANDRE		0.00	0
LA FORTERESSE	70	0.77	865
LA FRETTE	230	2.53	2 841
LE MOTTIER	181	1.99	2 234
LENTIOL	0	0.00	0
LIEUDIEU	62	0.68	764
LONGECHENAL	49.5	0.55	618
MARCILLOLES	99	1.09	1 224
MARCOLLIN	0	0.00	0
MARNANS	0	0.00	0
MEYRIEU LES ETANGS	312	3.44	3 862
MONTFALCON	8	0.09	101
ORNACIEUX-BALBINS	175.5	1.93	2 167
PAJAY		0.00	0
PENOL	65	0.72	808
PLAN	6	0.07	79
PORTE DES BONNEVAUX		0.00	0
ROYAS	125	1.38	1 549
ROYBON	189.5	2.09	2 347
SARDIEU	290.5	3.20	3 593
SAVAS MEPIN	109	1.20	1 347
SILLANS	799	8.80	9 880

ST AGNIN SUR B.	41	0.45	<b>505</b>
ST CLAIR SUR G.	22	0.24	<b>269</b>
ST ETIENNE DE ST G.	945.5	10.41	<b>11 688</b>
ST GEOIRS	44.5	0.49	<b>550</b>
ST HILAIRE DE LA C.	106	1.17	<b>1 314</b>
ST JEAN DE B.	814	8.97	<b>10 071</b>
ST MICHEL DE ST GEOIRS	43.5	0.48	<b>539</b>
ST PAUL D'IZEAUX	20	0.22	<b>247</b>
ST PIERRE DE B.		0.00	<b>0</b>
ST SIMEON DE B.		0.00	<b>0</b>
STE ANNE SUR G.	273	3.01	<b>3 379</b>
THODURE	81	0.89	<b>999</b>
TRAMOLE	332.5	3.66	<b>4 109</b>
VILLENEUV DE M.	271	2.98	<b>3 346</b>
VIRIVILLE	214.5	2.36	<b>2 650</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>9 079.00</b>	<b>100</b>	<b>112 274</b>

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

Fin du Conseil Municipal à 22H55.